

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

---

**LE GRAND PERIGUEUX  
COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION**

**255 rue Martha Desrumaux  
24000 PERIGUEUX**

**ARRETE**

**DU PRESIDENT**

---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

**Vu** les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** la délibération n°2020-035 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au Président,

**Vu** la décision DEC035-2016 instituant une régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

**Vu** l'avis conforme de Madame la Trésorière Principale. *du 31 Mars 2025*

## ARRETE

**Article 1** - A compter du 01/04/2025, Madame Isabelle MONTUELLE, est nommée régisseuse de la régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de constitution de la régie. Cette disposition ne change pas.

**Article 2** - A compter du 01/04/2025, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Isabelle MONTUELLE sera remplacée par Madame Nadège LAGRENAUDIE, Madame Delphine FAURE et Monsieur Florent PERACINI nommés mandataires suppléants.

**Article 3** - La régisseuse et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 4** - La régisseuse et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 5** - La régisseuse et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 6** - La régisseuse et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

**Article 7** - Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Préfet de la Dordogne,
- Madame la Trésorière principale,
- Aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 01/04/2025

Le Président  
Jacques AUZOU



Pour Avis conforme, la Comptable Assignataire  
Delphine LARROTE  
SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
DE PERIGUEUX  
15, rue du 26e Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PERIGUEUX CEDEX

Vu pour acceptation (manuscrite), la régisseuse,  
Isabelle MONTUELLE

*Vu pour acceptation, la  
régisseuse*  
*Isabelle MONTUELLE*

Vu pour acceptation (manuscrite), la mandataire  
suppléante Nadege LAGRENAUDIE

*Nadege LAGRENAUDIE*  
*Vu pour acceptation*

Vu pour acceptation (manuscrite), la mandataire  
suppléante Delphine FAURE

*Delphine FAURE*  
*Vu pour acceptation*

Vu pour acceptation (manuscrite), le mandataire  
suppléant Florent PERACINI

*Florent PERACINI*  
*Vu pour acceptation*